

OBJET : Défilé HALLOWEEN organisé par Ty Mouss le vendredi 28 octobre 2022 de 10h30 à 12h00.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée ;

Considérant que par mesure de sécurité ; il est nécessaire de réglementer la circulation lors du passage du défilé HALLOWEEN organisé par Ty Mouss le 28 octobre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 28 octobre 2022 de 10h30 à 12h00, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera temporairement interrompue lors du passage du défilé dans les rues citées ci-dessous :
 - Le cortège empruntera la rue des écoles, rue des Marronniers, le Parc du Foyer des Personnes Agées, rue des Fougères, Avenue de Penhoët Place Floresti, place de l'Eglise, ruelle du Recteur, place des Droits de l'Enfance,
- La sécurisation du cortège sera assurée par les organisateurs et les accompagnateurs ainsi qu'un agent de la police municipale de Séné munis d'un gilet de sécurité.

Article 2 :

Madame la Maire de Séné, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, Ty Mouss sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 20 octobre 2022

La Maire,

Sylvie SCULO



Ampliation :

- RATP/KICEO, Transport des Pays de Vannes
- DDSIS, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours